

VILLE DE MULHOUSE

**LE REGLEMENT
DE VOIRIE**

Applicable à compter du 1.01.1999

PREAMBULE

La pose des réseaux dans la voie publique et les travaux d'entretien qui font suite, sont indispensables et inévitables. Mais ces interventions perturbent la circulation des usagers, altèrent la cohésion des chaussées et en réduisent la longévité.

De par sa qualité de propriétaire du Domaine Public, la Ville doit organiser les interventions afin de limiter ces désordres autant que faire se peut.

A cet effet, elle s'assure que les travaux des différents intervenants soient regroupés donc coordonnés, et qu'ils soient réalisés avec la diligence et les précautions nécessaires pour gêner le moins possible la circulation.

Enfin, dans le souci de la qualité des chaussées et de la maîtrise des coûts d'entretien qu'elle assume, la Ville veille à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux règles de l'art et de la sécurité.

Le Règlement de Voirie énonce l'ensemble des dispositions qui permettent à la Ville de gérer la Voirie dans l'intérêt de la Collectivité.

SOMMAIRE

TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	8
Article 1. Objet du Règlement de Voirie	8
Article 2. Champ d'application	8
Article 2.1. Travaux visés	8
Article 2.2. Emprise des voies concernées	8
Article 3. Abrogation	8
TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	9
CHAPITRE 1. MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX	9
Article 4. Elaboration du Programme Annuel	9
Article 4.1. Elaboration initiale du Programme	9
Article 4.2. Actualisation du Programme	9
Article 5. Définition des interventions	10
Article 5.1. Travaux urgents	10
Article 5.2. Petites interventions ponctuelles entraînant une gêne à la circulation	10
Article 5.3. Petites interventions n'entraînant pas une gêne à la circulation	10
Article 5.4. Travaux prévisibles et programmables	11
Article 6. Inscription des travaux au Programme Annuel et coordination	11
Article 7. Clauses restrictives	11
Article 7.1. Revêtement de moins de 5 ans d'âge	11
Article 7.2. Voies ayant fait l'objet de travaux programmés depuis moins de deux ans	11
CHAPITRE 2. LES PROCEDURES	11
Article 8. Enumérations des obligations administratives	11
Article 9. Déclaration d'intention de travaux (DIT)	13
Article 10. Déclaration d'intention de travaux simplifiée (DITS)	13

Article 11. Accord Technique et Arrêté Temporaire de Circulation	14
Article 11.1. Portée et validité de l'Accord Technique	14
Article 11.2. Suspension de l'Accord Technique	15
Article 11.3. "Arrêté Temporaire de Circulation"	15
Article 11.4. Délai de réponse pour l'Accord Technique	15
Article 12. Déclaration d'ouverture de travaux (DOT)	15
Article 13. Déclaration et conditions techniques d'exécution de travaux urgents (DTU)	16
Article 14. "Déclaration de prolongation" de la durée des travaux (DPT)	16
Article 15. Achèvement des travaux	16
Article 15.1. Déclaration d'achèvement des travaux (DAT)	16
Article 15.2. Plan de récolement	17
Article 16. Réception des travaux	17
Article 17. Responsabilité - Garantie	18
Article 17.1. Fouilles et revêtements	18
Article 17.2. Signalisation horizontale	18
Article 18. Modifications des ouvrages	18
Article 18.1. Déplacements d'ouvrages	18
Article 18.2. Mise à niveau d'ouvrages	18
TITRE 3. ORGANISATION DES CHANTIERS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	19
CHAPITRE 1. PREPARATION DU CHANTIER	19
Article 19. Etat des lieux	19
Article 20. Réunions de chantier	19
Article 21. Repérage des réseaux existants	20
CHAPITRE 2. ORGANISATION DES CHANTIERS	20
Article 22. Information du chantier	20
Article 23. Emprise du chantier	20
Article 24. Protection et déplacement de mobilier et de plantations	21

Article 24.1. Travaux à proximité des arbres et dans les espaces verts	21
Article 24.2. Conditions particulières d'exécution pour plantation d'arbres à moins de 1,50 m des réseaux enterrés	21
Article 24.3. Conditions particulières d'exécution pour fouille située à moins de 1,50 m d'un tronc d'arbre	21
Article 25. Accès et fonctionnement des équipements	22
Article 26. Signalisation - Circulation - Stationnement	22
Article 26.1. Signalisation et sécurité du chantier	22
Article 26.2. Signalisation de jalonnement des piétons	22
Article 26.3. Signalisation routière	22
Article 26.4. Circulation et stationnement	23
Article 27. Respect de l'environnement	23
Article 27.1. Propreté	23
Article 27.2. Niveau sonore	23
Article 27.3. Sélection des déblais	24
Article 28. Découvertes archéologiques	24
Article 29. Interruption des travaux	24
CHAPITRE 3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	24
Article 30. Implantation des ouvrages	24
Article 30.1. Positionnement par rapport à la voirie	24
Article 30.2. Positionnement entre réseaux	25
Article 30.3. Tracé des réseaux	25
Article 31. Découpes	25
Article 32. Déblais	26
Article 33. Travaux en sous-oeuvre	26
Article 34. Signalisation et protection des réseaux	26
Article 35. Réseau hors d'usage	26
Article 36. Remblais	27
Article 36.1. Remblais sous chaussées et trottoirs	27

Article 36.2. Remblais sous espaces verts	27
Article 37. Réouverture à la circulation et réfection des revêtements	27
Article 38. Réfection provisoire des revêtements	28
Article 38.1. Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs	28
Article 38.2. Réfection provisoire des revêtements sur chaussées	28
Article 39. Réfection définitive des revêtements	28
Article 39.1. Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés	29
Article 39.2. Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés	29
Article 40. Dispense de réfection définitive	29
Article 41. Contrôle des travaux	29
Article 42. Contrôle du compactage des remblais	30
Article 43. Remise en état	30
TITRE 4. CONDITIONS D'APPLICATION	32
Article 44. Obligations du "demandeur"	32
Article 45. Non respect des clauses du présent Règlement	32
Article 46. Intervention d'office	32
Article 46.1. Intervention d'office sans mise en demeure	32
Article 46.2. Intervention d'office avec mise en demeure préalable	32
Article 46.3. Facturation des interventions d'offices	32
Article 47. Droits des tiers et responsabilité	33

TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Il est rappelé que toute occupation du Domaine Public communal doit faire l'objet d'un double accord de la Ville :

- d'une part une "autorisation d'occupation du Domaine Public"
- d'autre part un "Accord Technique" pour la localisation des ouvrages et pour les conditions d'exécution des travaux

Les exploitants de réseaux, titulaires d'une autorisation d'occupation globale, ne sont soumis, pour la réalisation de leurs travaux, qu'à l'Accord Technique.

Article 1. Objet du Règlement de Voirie

Le présent Règlement de Voirie a pour but de définir les modalités de coordination, les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour réaliser les travaux sur et sous le Domaine Public.

Il s'applique sous réserve de la législation en vigueur, et notamment des dispositions du Code de la Voirie Routière.

Article 2. Champ d'application

Article 2.1. Travaux visés

Le présent Règlement s'applique à tous les travaux d'installation, de remplacement et d'entretien des équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise des voies énumérées à l'article 2.2, que ces travaux soient réalisés par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Dans la suite du document, les personnes susvisées sont dénommées les "Demandeurs".

Article 2.2. Emprise des voies concernées

Le présent Règlement s'applique uniquement à l'emprise des voies suivantes :

- les voies et places publiques communales et leurs dépendances,
- les voies et places privées ouvertes à la circulation publique pour lesquelles la Ville a conclu des accords avec les propriétaires,
- les chemins ruraux.

Dans la suite du document, et par souci de simplification, l'ensemble des emprises susmentionnées sera dénommé "voies".

Article 3. Abrogation

Toutes dispositions antérieures, contraires au présent règlement sont abrogées.

TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1. MODALITES DE COORDINATION DES TRAVAUX

La coordination des travaux est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions à effectuer sur une même voie et pour réduire ainsi la gêne causée aux usagers et aux riverains.

L'élaboration d'un Programme Annuel des travaux est l'outil de base qui permet la coordination.

Article 4. Elaboration du Programme Annuel

Article 4.1. Elaboration initiale du Programme

Le Maire diffusera à tous les Occupants, avant le 15 octobre de chaque année, la liste indicative des projets de travaux de voirie pour l'année à venir et les deux années suivantes.

Après avoir pris en compte les projets de la Ville, les différents Demandeurs feront parvenir au Maire de Mulhouse, Service de la Voirie, avant le 30 novembre, leur programme de travaux pour l'année à venir et les deux années suivantes. Ces programmes préciseront la nature des travaux, leur localisation, la date prévisionnelle de début et de fin de travaux.

Le Service de la Voirie établira et diffusera aux Demandeurs, pour le 15 décembre une synthèse de l'ensemble des programmes.

En vue de l'harmonisation et de la mise au point des projets et des échéances, une concertation devra s'établir entre les Demandeurs et la Ville.

La mise au point définitive du Programme Annuel se fera au cours d'une réunion de coordination qui sera convoquée à l'initiative du Maire avant le 30 janvier.

A l'issue de cette réunion, le Programme Annuel définitif sera arrêté par le Maire et notifié à l'ensemble des Occupants pour le 15 février.

L'inscription au Programme Annuel ne vaut pas autorisation de réaliser les travaux.

Article 4.2. Actualisation du Programme

Afin d'intégrer des travaux à réaliser dans l'année et n'ayant pu être inscrits dans le Programme initial, la Ville actualisera tous les trois mois le Programme Annuel.

Les Demandeurs seront invités avant toute actualisation, à porter à la connaissance du Service de la Voirie leur liste des travaux complémentaires ainsi que la mise à jour de leur planning de travaux.

En vue de l'harmonisation et de la mise au point des projets et des échéances, une concertation devra s'établir entre les Demandeurs et la Ville.

L'actualisation du Programme Annuel se fera au cours d'une réunion de coordination qui sera convoquée à l'initiative du Maire.

Le Programme Annuel actualisé sera arrêté par le Maire et notifié à l'ensemble des intervenants dans les quinze jours qui suivront la réunion de coordination.

Article 5. Définition des interventions

Article 5.1. Travaux urgents

Sont classées dans cette catégorie, les interventions consécutives à des incidents mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes ou la pérennité des services publics, tels que : fuite sur réseau d'eau ou de gaz, rupture de réseau, incident électrique, effondrement de chaussée, etc...

Article 5.2. Petites interventions ponctuelles entraînant une gêne à la circulation

Sont classés dans cette catégorie, les travaux ponctuels, qui par nature, entraînent une gêne à la circulation des piétons ou des véhicules, et notamment :

- Un branchement à greffer sur le réseau existant,
- Une mise en place ou remplacement d'un abribus,
- Une mise en place ou remplacement d'un panneau publicitaire ou d'affichage,
- Une mise en place ou remplacement d'un mât d'éclairage public,
- Une mise en place ou remplacement d'une cabine téléphonique,
- Une mise en place ou remplacement d'un panneau de signalisation directionnelle lumineux,
- Une mise en place ou remplacement d'un feu tricolore de régulation de trafic,
- Un relèvement de regard d'assainissement,
- Un relèvement de chambre de tirage,
- etc....

Article 5.3. Petites interventions n'entraînant pas une gêne à la circulation

Sont classés dans cette catégorie, les travaux de faible importance qui n'entraînent pas de gêne à la circulation.

Ils pourront être entrepris sans en informer préalablement la Ville.

Ils sont néanmoins soumis aux prescriptions techniques du présent Règlement.

Article 5.4. Travaux prévisibles et programmables

Sont classés dans cette catégorie tous les travaux à l'exception de ceux définis aux articles 5.1, 5.2 et 5.3, et notamment :

- les travaux d'extension de réseau,
- les travaux de renouvellement ou de modification de réseau,
- les travaux d'aménagement de voirie,
- etc...

Article 6. Inscription des travaux au Programme Annuel et coordination

Seuls les travaux prévisibles et programmables définis à l'article 5.4 seront à inscrire au Programme Annuel. Ils feront en outre l'objet d'une coordination.

Article 7. Clauses restrictives

Article 7.1. Revêtement de moins de 5 ans d'âge

Dans les chaussées et trottoirs, dont le revêtement de surface a moins de 5 ans d'âge, l'ouverture de tranchées est en principe interdite.

Des dérogations pourront être accordées dans des cas exceptionnels dûment justifiés et notamment pour les travaux de branchements.

Pour tenir compte de l'état neuf du revêtement, les travaux de réfection feront l'objet de prescriptions particulières, définies au cas par cas par le Service de la Voirie, et qui seront précisées dans l'Accord Technique.

Article 7.2. Voie ayant fait l'objet de travaux programmés depuis moins de deux ans

Pour limiter la gêne aux usagers et pour préserver l'efficacité de la coordination entre Occupants, il est recommandé de ne pas prévoir de travaux dans une rue moins de deux ans après l'exécution de travaux programmés.

Dans les cas abusifs, la Ville se réserve le droit de les interdire.

CHAPITRE 2. LES PROCEDURES

Article 8. Enumérations des obligations administratives

Les interventions sur les voies devront faire l'objet des formalités énumérées dans le tableau ci-dessous.

Procédures	Travaux prévisibles et programmables (art. 5.4)		Petites interventions ponctuelles entraînant une gêne à la circulation (art. 5.2)		Travaux urgents (art. 5.1)		Petites interventions n'entraînant pas une gêne à la circulation (art. 5.3)	
	Emetteur	Destinataire	Emetteur	Destinataire	Emetteur	Destinataire	Emetteur	Destinataire
Inscription des travaux au programme annuel (art. 4)	Demandeur	Ville Voirie						
Synthèse et diffusion du programme annuel (art. 4)	Ville Voirie	Tous les occupants (1)						
Demande de renseignements (DR décret 91-1147 du 14/10/91)	Demandeur	Tous les occupants (1)	Demandeur	Tous les occupants (1)	Demandeur (2)	Tous les occupants (1)	Demandeur	Tous les occupants (1)
Déclaration d'intention de travaux (DIT art.9)	Demandeur	Ville Voirie						
Déclaration d'intention de travaux simplifiée (DITS art.10)			Demandeur	Ville Voirie				
Accord technique et arrêté temporaire de circulation (art. 11)	Ville Voirie	Demandeur	Ville Voirie	Demandeur				
Déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT décret 91-1147 du 14/10/91)	Entreprise d'exécution	Tous les occupants (1)	Entreprise d'exécution	Tous les occupants (1)			Entreprise d'exécution	Tous les occupants (1)
Déclaration d'ouverture des travaux (DOT art. 12)	Demandeur	Ville Voirie	Demandeur	Ville Voirie				
Déclaration de travaux urgents (art. 13)					Demandeur	Ville Voirie		
Conditions d'exécution pour travaux urgents (art.13)					Ville Voirie	Demandeur		
Déclaration de prolongation de travaux (art. 14)	Demandeur	Ville Voirie	Demandeur	Ville Voirie	Demandeur	Ville Voirie		
Déclaration d'achèvement des travaux (DAT art. 15.1)	Demandeur	Ville Voirie	Demandeur	Ville Voirie	Demandeur	Ville Voirie		
Réception des travaux (art. 16)	Ville Voirie (3)	Demandeur (3)	Ville Voirie (3)	Demandeur (3)	Ville Voirie (3)	Demandeur (3)		

(1) : Voir liste de tous les occupants (annexe 12: liste des occupants)

(2) : La DR est remplacée par une information selon article 11 du décret 91-1147 du 14/10/91

(3) : Réception d'office 21 jours calendaires après date d'entrée en Mairie de la DAT dès lors qu'il n'y aura pas de réserves notifiées au demandeur pendant ce délai

Article 9. Déclaration d'intention de travaux (DIT)

Les travaux prévisibles et programmables doivent faire l'objet d'une "déclaration d'intention de travaux" (DIT).

Le dossier sera établi par le Demandeur conformément au modèle de l'annexe 1.

Il comprendra :

- le formulaire complété, comprenant entre autres les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux,
- l'autorisation du propriétaire en cas d'intervention sur une voie privée,
- l'autorisation d'occupation du Domaine Public pour les Demandeurs ne bénéficiant pas d'une autorisation globale,
- un plan d'exécution au 1/200ème avec :
 - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sous-sol, en tenant compte des couleurs définies en annexe 7,
 - le tracé en couleur (violet) des travaux à exécuter (Pour les plans en noir et blanc, l'ouvrage projeté sera surligné en couleur et les réseaux existants représentés avec les symboles définis en annexe 7),
 - les propositions d'emprise totale du chantier,
 - les propositions d'emprise des aires de stockage
 - les propositions de modification temporaire de la circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée etc...) et du stationnement, étayées par un plan de signalisation.

L'établissement de la DIT sous-entend que le Demandeur s'informe du tracé des réseaux des autres Occupants. Il est rappelé que cette "demande de renseignements" (DR) et la "déclaration d'intention de commencement de travaux" (DICT) sont obligatoires (décret 91-1147 du 14/10/1991). Les Occupants veilleront particulièrement à signaler les points singuliers de leur réseau qui ne respectent pas les prescriptions du présent Règlement (profondeur inférieure aux prescriptions, etc...).

Par la DIT, le Demandeur s'engage à ce que l'équipement projeté ne perturbe en rien l'exploitation et la maintenance des réseaux existants.

Le dossier complet sera à faire parvenir en trois exemplaires à la Mairie de Mulhouse (Service de la Voirie) au minimum 5 semaines avant la date prévisionnelle de début des travaux.

Article 10. Déclaration d'intention de travaux simplifiée (DITS)

Les petites interventions ponctuelles entraînant une gêne à la circulation des piétons ou des véhicules devront faire l'objet d'une "déclaration d'intention de travaux simplifiée" (DITS).

Le dossier sera établi par le Demandeur conformément au modèle de l'annexe 2. Il comprendra :

- le formulaire complété, comprenant entre autres les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux,
- l'autorisation du propriétaire en cas d'intervention sur une voie privée,
- l'autorisation d'occupation du Domaine Public pour les Demandeurs ne bénéficiant pas d'une autorisation globale,
- un plan d'exécution au 1/200ème avec :
 - le tracé en couleur (violet) des travaux à exécuter (Pour les plans en noir et blanc, l'ouvrage projeté sera surligné en couleur),
 - les propositions d'emprise totale du chantier
 - les propositions d'emprise des aires de stockage
 - les propositions de modification temporaire de la circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée etc...) et du stationnement, étayées par un plan de signalisation.

L'établissement de la DITS sous-entend que le Demandeur s'informe du tracé des réseaux des autres Occupants. Il est rappelé que cette "demande de renseignements" (DR) et la "déclaration d'intention de commencement de travaux" (DICT) sont obligatoires (décret 91-1147 du 14/10/1991). Les Occupants veilleront particulièrement à signaler les points singuliers de leur réseau qui ne respectent pas les prescriptions du présent Règlement (profondeur inférieure aux prescriptions, etc...).

Par la DITS, le Demandeur s'engage à ce que l'équipement projeté ne perturbe en rien l'exploitation et la maintenance des réseaux existants.

Le dossier complet sera à faire parvenir en deux exemplaires à la Mairie de Mulhouse (Service de la Voirie) au minimum 3 semaines avant la date prévisionnelle de début des travaux.

Article 11. Accord Technique et Arrêté Temporaire de Circulation

Les travaux ayant fait l'objet d'une DIT ou d'une DITS seront soumis à un "Accord Technique" et s'il y a lieu à un "Arrêté Temporaire de Circulation".

Article 11.1. Portée et validité de l'Accord Technique

L'Accord Technique est le document par lequel la Ville impose les conditions administratives et techniques de réalisation des travaux sur les voies, et notamment la période pendant laquelle les travaux seront autorisés.

Lorsque les conditions énoncées dans l'Accord Technique seront différentes des dispositions générales du présent Règlement, ce seront celles de l'Accord Technique qui primeront.

Si cela s'avère indispensable, les conditions énoncées dans l'Accord Technique pourront être complétées ou modifiées par un "accord express" de la Ville.

L'Accord Technique est limitatif. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Il expirera de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de 12 mois à compter de la date d'autorisation figurant dans l'Accord Technique.

Article 11.2. Suspension de l'Accord Technique

L'Accord Technique est suspendu :

- si la date d'ouverture de chantier est en dehors de la période autorisée,
- si la date prévisionnelle d'achèvement des travaux est en dehors de la période autorisée pour les travaux

Dans ce cas, le Demandeur devra solliciter :

- une nouvelle période d'autorisation en indiquant la nouvelle date prévisionnelle de début et de fin de travaux,
- une confirmation de l'Accord Technique et de l'Arrêté Temporaire de Circulation.

Article 11.3. "Arrêté Temporaire de Circulation"

Sauf travaux urgents, il est formellement interdit de barrer une voie, de restreindre la circulation, de modifier le stationnement, sans "arrêté temporaire de circulation".

L'Arrêté précisera les mesures à prendre en matière de circulation et de stationnement, ainsi que les conditions de mise en oeuvre et d'application.

L'Arrêté Temporaire de Circulation sera annexé à l'Accord Technique.

Article 11.4. Délai de réponse pour l'Accord Technique

Les travaux pourront être exécutés aux dates demandées dans la DIT ou la DITS, conformément aux prescriptions générales du présent Règlement, si le Demandeur n'a pas reçu l'Accord Technique au plus tard :

- 4 semaines après le dépôt de la "déclaration d'intention de travaux" (DIT)
- 2 semaines après le dépôt de la "déclaration d'intention de travaux simplifiée" (DITS)

Article 12. Déclaration d'ouverture de travaux (DOT)

La "déclaration d'ouverture de travaux" est le document par lequel le Demandeur informe la Ville de la date réelle de début des travaux ayant fait l'objet d'un Accord Technique.

Elle sera établie selon le modèle joint en annexe 3 et devra parvenir par tout moyen (télécopie, etc) au Service de la Voirie le jour ouvrable qui précède le début réel des travaux.

Avant d'envoyer la "déclaration d'ouverture", le Demandeur devra s'assurer que l'Accord Technique n'est pas suspendu en vertu des dispositions de l'article 11.2.

La "déclaration d'ouverture" ne dispense pas les exécutants de réaliser la DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) prévu par le décret 91-1147 du 14/10/91 ou par tout autre texte venant à le compléter ou à le modifier.

Article 13. Déclaration et conditions techniques d'exécution de travaux urgents (DTU)

Les travaux urgents, définis à l'article 5.1, pourront être entrepris immédiatement après en avoir informé la Police Nationale et si nécessaire les Exploitants des réseaux électriques et de gaz (art. 11 du décret 91-1147 du 14/10/91).

Le Demandeur en informera le plus rapidement possible le Service de la Voirie et les autres Occupants.

Il transmettra, par télécopie, dans les 24 heures ouvrables la "déclaration de travaux urgents" au Service de la Voirie, en utilisant le modèle joint en annexe 4.

Ce document précisera notamment la date de début et la date prévisionnelle de fin des travaux.

La Ville fera connaître, s'il y a lieu, les conditions particulières d'exécution et les délais dans lesquels les travaux devront être terminés.

Article 14. "Déclaration de prolongation" de la durée des travaux (DPT)

Si les travaux ne sont pas terminés à la date d'achèvement autorisée, le Demandeur informera immédiatement la Ville en indiquant les motifs de la prolongation ainsi que la nouvelle date d'achèvement qui donnera lieu, en cas d'accord de la Ville, à une nouvelle période pendant laquelle les travaux seront autorisés.

Elle sera établie par le Demandeur selon le modèle joint en annexe 5 et devra parvenir au Service de la Voirie 48 heures avant la date d'achèvement autorisée. Elle peut être envoyée par télécopie.

Article 15. Achèvement des travaux

Article 15.1. Déclaration d'achèvement des travaux (DAT)

La "déclaration d'achèvement des travaux" devra parvenir au Service de la Voirie dès que les travaux seront achevés.

Elle sera établie par le Demandeur en utilisant le modèle joint en annexe 6 et pourra être envoyée par télécopie.

Article 15.2. Plan de récolement

Parallèlement à la "déclaration d'achèvement des travaux", le Demandeur devra fournir les plans de récolement des ouvrages réalisés. Ces plans seront fournis, selon les cas, sur support papier ou sur support informatique et indiqueront en particulier les points singuliers qui ne respectent pas les prescriptions du présent Règlement (profondeur des réseaux inférieure aux prescriptions, etc...).

Les Demandeurs disposant du SIG GEOCITY relié en temps réel au réseau de la "banque de données urbaine" de la Ville de Mulhouse (BDU), s'engagent à saisir en BDU le plan de récolement de l'ouvrage exécuté dans un délai de 15 jours suivant la déclaration d'achèvement.

Les Demandeurs qui dispose d'un SIG différent ou du SIG GEOCITY mais non relié en temps réel à la BDU, s'engagent à saisir sur leur SIG le plan de récolement de l'ouvrage exécuté dans un délai de 15 jours suivant la déclaration d'achèvement. Ils devront en outre fournir les plans mis à jour de leur réseau numérisé au format GEOCITY pour leur intégration en BDU. La périodicité de la fourniture et la participation financière aux frais d'intégration dans la BDU seront précisés dans la convention d'échange de données liant la Ville à chaque Demandeur concerné.

Les Demandeurs ne disposant pas d'un SIG ou n'ayant pas signé de convention d'échange de données numérisées devront fournir sur support papier, 15 jours après la déclaration d'achèvement, le plan de récolement de l'ouvrage exécuté en vue de la saisie des informations en BDU par le Service de Topographie de la Ville de Mulhouse. Le fond de plan topographique utilisé pour le report du réseau sera le "plan topographique au 1/200 de la Ville de Mulhouse" disponible contre paiement, au tarif en vigueur, au Service de Topographie de la Ville de Mulhouse.

Article 16. Réception des travaux

La réception des travaux sera acquise d'office, 21 jours calendaires après la date d'entrée en Mairie de la "déclaration d'achèvement des travaux", dès lors qu'il n'y aura pas eu de réserves notifiées au Demandeur pendant ce délai.

En cas de réserves, la Ville organisera une réunion contradictoire sur le chantier avec le Demandeur. Elle donnera lieu à un Procès Verbal, qui vaut mise en demeure, prononçant soit :

- La "réception des travaux avec réserves", en précisant les malfaçons qu'il conviendra de reprendre et les délais dans lesquels les travaux de reprise devront être terminés, faute de quoi la Ville pourra intervenir d'office aux conditions énoncées aux articles 46.2 et 46.3.

Dans ce cas la date de la Réception restera la date initiale, à savoir 21 jours calendaires après la date d'entrée en Mairie de la "déclaration d'achèvement des travaux".

- Le "refus de réception", en précisant les malfaçons qu'il conviendra de reprendre et les délais dans lesquels les travaux de reprise devront être terminés, faute de quoi la Ville pourra intervenir d'office aux conditions énoncées aux articles 46.2 et 46.3.

Dans ce cas, et après reprise des malfaçons, le Demandeur fera parvenir au Service de la Voirie une nouvelle "déclaration d'achèvement des travaux" comme définie à l'article 15. La Réception des travaux sera alors acquise d'office 21 jours calendaires après la date d'entrée en Mairie de la dernière "déclaration d'achèvement des travaux", dès lors qu'il n'y aura pas eu de nouvelles réserves notifiées au Demandeur pendant ce délai.

Dans le cas d'une intervention d'office de la Ville, un Procès Verbal de réception sera établi et la date de réception sera fixée à la date d'achèvement de l'intervention d'office.

Article 17. Responsabilité - Garantie

Article 17.1. Fouilles et revêtements

Le Demandeur est responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux (fouilles, réfection du revêtement, réfection des bordures, reprise des végétaux, etc...).

Article 17.2. Signalisation horizontale

Pour la tenue des réfections de la signalisation horizontale, la durée de la garantie est fixée comme suit :

- 1 an pour la peinture routière,
- 4 ans pour le marquage "longue durée"

La date de réception constitue le point de départ du délai de garantie.

Article 18. Modifications des ouvrages

Article 18.1. Déplacements d'ouvrages

Les autorisations d'implantation sont données à titre précaire.

En conséquence, les Propriétaires des réseaux pourront être amenés à déplacer leurs ouvrages pour des motifs de sécurité ou dans l'intérêt du domaine public occupé. Ces travaux seront à leur charge.

Article 18.2. Mise à niveau d'ouvrages

La mise à niveau des ouvrages dans le cadre des travaux de voirie (rénovation de la couche de roulement, re profilage de la voirie, etc...) est à la charge des Propriétaires.

TITRE 3. ORGANISATION DES CHANTIERS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'organisation des chantiers devra être menée de manière à réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique (automobilistes, piétons, riverains), à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants.

Dans cet esprit, il y a lieu de se conformer aux dispositions générales ci-après, sauf stipulations particulières prévues dans l'Accord Technique et dans l'Arrêté Temporaire de Circulation.

CHAPITRE 1. PREPARATION DU CHANTIER

Article 19. Etat des lieux

L'état des lieux se fera contradictoirement entre le demandeur et la Ville.

Il sera à l'initiative du Demandeur et visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc...

A défaut de "constat contradictoire d'état des lieux", ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 20. Réunions de chantier

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée à l'initiative du Demandeur à laquelle seront tenues de participer les parties convoquées (Occupants, Entreprises, Riverains, etc...). Cette réunion devra permettre entre autres une reconnaissance du sous-sol et de signaler au Demandeur les contraintes diverses ainsi que les points singuliers des réseaux qui ne respectent pas les prescriptions du présent Règlement (profondeur inférieure aux prescriptions, etc...).

La réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la Ville dans le cas de travaux coordonnés.

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux, et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un Procès-Verbal établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la Ville.

Le Procès-Verbal de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par le Maire. Seul un "accord express" de la Ville permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

Article 21. Repérage des réseaux existants

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents et les petites interventions (article 5.3), le Demandeur devra s'assurer, avant le commencement des travaux, de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

CHAPITRE 2. ORGANISATION DES CHANTIERS

Article 22. Information du chantier

Pour les chantiers d'une durée supérieure à 1 jour, le Demandeur fournira des panneaux d'information et les placera de manière visible. De dimensions minimum 0,90 x 0,60 m et d'une exécution très lisible, ils indiqueront :

- le nom du maître d'ouvrage et son n° de téléphone
- la nature des travaux et leur durée
- le nom de l'entreprise et son n° de téléphone

Article 23. Emprise du chantier

L'emprise du chantier, y compris les aires de stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible et ne pas dépasser les limites fixées par la Ville.

Si par exception le chargement ou le déchargement des véhicules ne pouvaient se faire dans l'emprise autorisée, ils ne pourraient en tout état de cause que se pratiquer en-dehors des heures de pointe de la circulation.

Les travaux qui exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale seront réalisés par tranches successives de manière à limiter l'emprise du chantier. Chaque tranche comprendra au minimum l'ouverture et la fermeture de la fouille. Si les circonstances l'exigent, la Ville pourra demander que chaque tranche fasse l'objet d'une réfection.

La traversée des chaussées se fera par moitié ou tiers en fonction de la largeur, de façon à ne pas interrompre la circulation et à conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3,50 m.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale.

A cet effet et si nécessaire, les tranchées seront à recouvrir de tôles d'acier, et le chantier sera débarrassé de tous dépôts de matériaux inutiles. La signalisation du chantier sera adaptée à ces conditions.

Après réfection du revêtement, l'emprise correspondante devra être libérée au plus vite dès que la résistance des matériaux utilisés est acquise.

Article 24. Protection et déplacement de mobilier et de plantations

Le Demandeur prendra toutes mesures nécessaires pour protéger, des risques de dégradations, les équipements existants, le mobilier et les plantations.

Si nécessaire, et avec l'accord du propriétaire, il fera déplacer provisoirement puis remettre en place les équipements dont la protection ne pourrait être assurée efficacement. Ces travaux seront à la charge du Demandeur.

Article 24.1. Travaux à proximité des arbres et dans les espaces verts

Les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par une barrière ou un corset en planches, monté jusqu'à 2 m de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc.

Afin de ne pas blesser les plantations et les arbres, il est interdit :

- de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques
- de couper des racines sans l'accord du Service des Espaces Verts
- de circuler avec des engins mécaniques et de stocker des matériaux à proximité des racines des arbres si aucun aménagement particulier n'existe pour éviter le tassement de la terre.

En cas de blessure aux végétaux, le Demandeur devra impérativement prévenir le Service des Espaces Verts pour que ce dernier puisse apporter les soins nécessaires dans les plus brefs délais.

Article 24.2. Conditions particulières d'exécution pour plantation d'arbres à moins de 1,50 m des réseaux enterrés

Tout projet de plantation d'arbres à moins de 1,50 m des réseaux enterrés fera l'objet d'une coordination préalable avant le dépôt de la "déclaration d'intention de travaux" (DIT) avec les Propriétaires des réseaux concernés. (Les distances arbres - réseaux sont mesurées en plan)

L'Accord Technique ne pourra être délivré qu'avec l'accord écrit des Propriétaires des réseaux concernés qui préciseront les conditions d'intervention (utilisation d'une minipelleuse, terrassement à la main, etc...) et les mesures de protection à prendre.

Article 24.3. Conditions particulières d'exécution pour fouille située à moins de 1,50 m d'un tronc d'arbre

Tout projet de fouille à moins de 1,50 m d'un tronc d'arbre fera l'objet d'une coordination préalable avant le dépôt de la "déclaration d'intention de travaux" (DIT) avec le Service des Espaces Verts de la Ville de Mulhouse. (Les distances arbres - réseaux sont mesurées en plan)

L'Accord Technique ne pourra être délivré qu'avec l'accord écrit du Service des Espaces Verts qui précisera les conditions d'intervention à proximité des racines (utilisation de minipelleuse, terrassement à la main, etc...), les mesures de protection à prendre et les éventuels soins à envisager.

Article 25. Accès et fonctionnement des équipements

Le chantier devra être organisé de manière à ce qu'à tout moment, on puisse accéder en toute sécurité :

- aux équipements publics
- aux ouvrages des réseaux qu'il faut pouvoir visiter, maintenir et entretenir
- aux propriétés riveraines

Des platelages métalliques ou des passerelles équipées de garde-corps seront à mettre en place, notamment en cas de fouilles ouvertes.

L'écoulement des eaux de la voie doit être assuré.

Article 26. Signalisation - Circulation - Stationnement

Le Demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier.

Article 26.1. Signalisation et sécurité du chantier

Préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position conforme à l'instruction ministérielle du 15/07/1994, (ou aux textes qui viendraient à la modifier ou la compléter), doit être mise en place.

Les chantiers devront être clôturés par un dispositif matériel rigide, s'opposant efficacement aux chutes des personnes et permettant le guidage des véhicules.

L'ancrage dans les revêtements de tout pieu ou piquet est interdit.

Article 26.2. Signalisation de jalonnement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en-dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, le Demandeur aménagera un passage d'une largeur minimale de 0,90 m protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

Article 26.3. Signalisation routière

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord du Service Voirie qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, etc... Ces travaux seront réalisés par le Demandeur et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

Article 26.4. Circulation et stationnement

Toute modification des conditions de circulation et de stationnement des voitures, y compris une interruption momentanée de la circulation, devra faire l'objet d'un "arrêté temporaire de circulation" tel que défini à l'article 11.3.

Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par l'Arrêté provisoire devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires.

En tout état de cause, l'organisation du chantier devra permettre le retour à la circulation normale dans les meilleurs délais, tronçon par tronçon. Pour ce faire, il conviendra impérativement de prendre les dispositions nécessaires notamment en matière de remblaiement des fouilles, de réfection des revêtements et de rétablissement de la signalisation de "sécurité".

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'Arrêté Temporaire de Circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrages, panneaux d'information, etc... seront à la charge du Demandeur.

Le Demandeur aura à dédommager la Ville dans le cas de neutralisation de places de stationnement payant selon les tarifs en vigueur.

Au cas où la circulation se fera de manière alternée par feux tricolores, la Ville prescrira des réglages de feux compatibles avec les exigences d'écoulement du trafic.

L'installation et le fonctionnement des feux seront à la charge du Demandeur.

Si les travaux se situent dans une rue fréquentée par une ligne de transport collectif, le Demandeur aura obligation de communiquer la date de début et la durée prévisible des travaux à l'Entreprise exploitant les transports collectifs, au minimum 10 jours avant le début des travaux.

Article 27. Respect de l'environnement

Article 27.1. Propreté

Le Demandeur prendra toutes dispositions :

- pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux
- pour éviter le dégagement intempestif de poussières
-

Article 27.2. Niveau sonore

Le Demandeur fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier, les compresseurs devront être du type insonorisé.

Article 27.3. Sélection des déblais

Pour la sélection des déblais et leur élimination, le Demandeur se pliera aux dispositions légales en vigueur.

Article 28. Découvertes archéologiques

En cas de découverte d'objets d'art ou d'antiquités, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, le Demandeur préviendra le Service de la Voirie, qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à Strasbourg. Cette dernière prescrira les mesures à prendre.

Article 29. Interruption des travaux

Seules des circonstances exceptionnelles pourront justifier une interruption des travaux.

En cas d'interruption des travaux supérieure à 1 semaine, la Ville doit en être informée par écrit dans un délai de 24 h (télécopie...).

Il prendra immédiatement toutes les mesures de réduction des emprises du chantier. Selon les cas, il sera tenu de replier son matériel et de remettre la voirie en état.

Dans tous les cas, la Ville devra être informée de la réouverture du chantier par télécopie.

CHAPITRE 3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux affectant l'intégrité de la voirie sont susceptibles d'occasionner des désordres ultérieurs. Pour limiter ces risques autant que faire se peut, les travaux de découpe, remblaiement, réfection, etc... devront être réalisés en respectant les prescriptions techniques précisées ci-après.

Article 30. Implantation des ouvrages

L'implantation des ouvrages sera réalisée conformément aux prescriptions suivantes :

Article 30.1. Positionnement par rapport à la voirie

En profondeur :

- La profondeur des ouvrages devra permettre une couverture minimale de 0,80 m sous chaussée et 0,60 m sous trottoir.

En plan :

- Sous chaussée, le bord de la fouille devra être positionné au minimum à 40 cm de la bordure ou du caniveau.
- Aucun ouvrage ne peut être implanté longitudinalement sous la bordure du trottoir.

En superstructure :

- Aucune superstructure de réseau, susceptible de gêner la circulation des piétons, ne pourra être implantée sur un trottoir de largeur inférieure à 1 m.

En cas d'impossibilité technique justifiée, des dérogations aux dispositions susmentionnées pourront être accordées.

Article 30.2. Positionnement entre réseaux

Le positionnement des réseaux les uns par rapport aux autres se fera selon les normes en vigueur (NFC 11-201, etc...)

Article 30.3. Tracé des réseaux

La Ville pourra exiger, dans le cadre de l'instruction du dossier d'Accord Technique, une modification du tracé ou du projet, justifiée par :

- des contraintes techniques ou des raisons de sécurité,
- des contraintes liées à la gestion de l'espace en sous-sol ou en surface (notamment la réservation des emprises destinées aux plantations, au mobilier urbain, etc...)

Les incidences financières qui pourraient en découler seront à la charge des Demandeurs.

Article 31. Découpes

Pour éviter de disloquer les différents éléments de la chaussée, les revêtements en matériaux enrobés ainsi que les dalles en béton des chaussées rigides, seront soigneusement découpés à la scie circulaire, sauf dérogation.

Les coupes seront rectilignes et en règle générale, parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants des voies tels que bordures, encadrements, etc...

Lorsque le Demandeur rencontrera des repères cadastraux, topo métriques, ou tout autre réseau (boucle de détection...), il préviendra immédiatement le Service gestionnaire qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

Article 32. Déblais

La réalisation du terrassement se fera obligatoirement avec des engins adaptés au site urbain (sur pneumatiques ou chenilles protégées).

Les déblais seront évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Les matériaux réutilisables sur le chantier tels que pavés, dalles etc... seront stockés sur un lieu agréé par la Ville sous la responsabilité du Demandeur.

Si des matériaux susceptibles d'être réutilisés ultérieurement (pavés, boutisses, dalles...) étaient découverts sur le chantier, le Demandeur en informera immédiatement le Service de la Voirie pour convenir des dispositions à prendre.

Le Demandeur remplacera les matériaux perdus ou détériorés par des matériaux de même nature et de même qualité.

Article 33. Travaux en sous-oeuvre

Tous les travaux en sous-oeuvre sous bordures sont interdits à l'exception du fonçage et du forage.

En cas d'impossibilité technique motivée, des dérogations pourront être accordées.

La dépose et la pose des bordures de trottoirs seront réalisées à l'identique et dans les règles de l'art.

Article 34. Signalisation et protection des réseaux

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit devra être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur de la couleur caractéristique du réseau sauf pour les travaux réalisés par fonçage ou forage.

Article 35. Réseau hors d'usage

Pour permettre une bonne utilisation du sous-sol, chaque Occupant sera tenu d'enlever ses réseaux hors d'usage.

Toutefois, la Ville pourra déroger à cette règle dans la mesure où les réseaux non utilisés ne représenteront pas de risque pour la sécurité de la voie et des usagers (effondrement, explosion, etc...). Le bénéficiaire de la dérogation reste propriétaire du réseau hors d'usage et n'est pas exonéré de sa responsabilité en cas d'accident ultérieur.

Cependant, cette dérogation pourra être retirée en cas de risque ou de nécessité, (nouvelle implantation, etc...) l'enlèvement du réseau hors d'usage se fera aux frais du Propriétaire du réseau.

Article 36. Remblais

Il est rappelé que le remblaiement des fouilles devra être réalisé dans les meilleurs délais, tronçon par tronçon, pour permettre le rétablissement de la circulation si elle a été perturbée.

Article 36.1. Remblais sous chaussées et trottoirs

Avant de procéder au remblaiement des fouilles, un compactage du fond de forme sera effectué avec des engins appropriés. Il sera également procédé au compactage du sable d'enrobage des réseaux lorsque l'épaisseur atteint 0,40 m.

Les matériaux de remblai seront livrés au fur et à mesure de l'avancement des travaux et les excédents immédiatement enlevés.

Le remblaiement s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux prescriptions définies dans le guide technique, "Remblayage des Tranchées et Réfection des Chaussées", du SETRA/LCPC (édition de mai 1994 ou suivant les textes qui viendraient à le modifier).

Les matériaux de remblai à utiliser, les épaisseurs des différentes couches et la qualité des compactages seront prescrits conformément aux coupes types définies en annexe 8 en fonction du type de voirie.

Par conséquent, la réutilisation des déblais est interdite sauf ceux qui répondent à la définition ci-dessus.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir sera réalisée pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les engins de compactage seront munis d'une plaque spécifiant leur type.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc... afin de ne pas perturber une détection magnétique ultérieure.

Article 36.2. Remblais sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de :

- moins 30 cm sous les gazons
- moins 60 cm sous les zones arbustives

Le complément se fera à l'aide de terre végétale avec l'accord du Service des Espaces Verts sur la qualité de celle-ci.

Article 37. Réouverture à la circulation et réfection des revêtements

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé dans les meilleurs délais, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation.

A cette fin, le Demandeur sera tenu d'effectuer une "réfection provisoire" du revêtement. Les techniques requises, visant à offrir des conditions de circulation correctes, sont précisées aux articles 38, 38.1, et 38.2.

Le Demandeur effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- le revêtement définitif peut être posé en une seule fois ou avec un nombre limité de raccords accepté par le Service de la Voirie
- les conditions atmosphériques sont propices
- le rétablissement de la circulation n'en est pas retardé.

Dans tous les cas, le Demandeur veillera à remettre en place la "signalisation de sécurité" et si nécessaire des panneaux "absence de signalisation horizontale".

Article 38. Réfection provisoire des revêtements

Celle-ci devra se faire selon les prescriptions techniques ci-dessous. En tout état de cause elle sera mise en oeuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

Le Demandeur assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

Si les travaux sont interrompus entre la réfection provisoire et la réfection définitive, le Demandeur observera les règles énoncées à l'article 29 (Interruption des travaux).

Article 38.1. Réfection provisoire des revêtements sur trottoirs

Pour les trottoirs, une réfection provisoire par une couche de 3 cm de matériaux enrobés (à chaud ou à froid) est exigée en attendant la réfection définitive.

Pour les trottoirs à faible fréquentation, une réfection provisoire par une couche de 3 cm de sable concassé 0/4 mm pourra être tolérée pour une durée n'excédant pas 21 jours.

Article 38.2. Réfection provisoire des revêtements sur chaussées

Pour les chaussées, une réfection provisoire par une couche de roulement de 3 cm de matériaux enrobés (à chaud ou à froid) est exigée en attendant la réfection définitive.

Article 39. Réfection définitive des revêtements

Dans tout les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité et sera conforme aux coupes types définies en annexe 8 en fonction du type de voirie.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.

Article 39.1. Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements traités aux liants hydrocarbonés

Pour la réfection des surfaces traitées aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi que le long des ouvrages de surface, tels que : regards de visite, bouches d'égout, bouches à clé, ouvrages EDF/GDF, etc...
- Suppression des redans espacés de moins de 1.5 m.
- Etanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux agréé par la Ville sur la hauteur du joint correspondant à la dernière couche de matériaux enrobés. La liste des produits agréés figure en annexe 10. Si le revêtement d'origine est en mauvais état, le demandeur sera, après accord de la Ville, autorisé à réaliser l'étanchement des joints sur les chaussées par bitumage et gravillonnage et dispensé du traitement des joints sur les trottoirs.

Article 39.2. Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés

Pour les autres types de revêtements tels que : pavés et dallage en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine.

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la Ville.

Les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art.

Article 40. Dispense de réfection définitive

La Ville pourra mettre à profit les travaux réalisés par le Demandeur pour effectuer :

- soit un réaménagement complet de la voirie
- soit des travaux d'entretien de la voirie.

Dans ce cas, le Demandeur procédera à une réfection provisoire.

La participation financière du Demandeur, au titre de la réfection, restera limitée au montant de la réfection définitive qu'il aurait eu à faire, si la Ville ne devait pas réaliser de travaux.

Article 41. Contrôle des travaux

La Ville de Mulhouse se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaires aux différents stades des travaux.

Ces contrôles pourront porter aussi bien sur les travaux que sur les matériaux mis en oeuvre. Ils seront réalisés à l'initiative de la Ville de Mulhouse.

Le Demandeur devra être apte à préciser, à tout moment, la qualité des matériaux de remblaiement utilisés. Cette qualité sera justifiée par la production d'un procès-verbal d'essais effectué par un laboratoire agréé pour le compte du fournisseur des matériaux. (classe et fuseau granulométrique)

En cas de mise en oeuvre de matériaux non conformes, le Service de la Voirie sera en droit d'exiger une reprise de la fouille aux frais du Demandeur.

Article 42. Contrôle du compactage des remblais

Le Service de la Voirie procédera, à son initiative, aux contrôles du compactage conformément aux normes en vigueur, à l'aide d'un pénétromètre dynamique agréé par le SETRA.

Pour permettre ce contrôle, le Demandeur indiquera à l'opérateur municipal, avant leur réalisation, les dates prévues pour la mise en place du béton de chaussée pour les chaussées rigides, ou du revêtement en matériaux enrobés pour les chaussées souples.

A défaut de respecter cette règle, le Service de la Voirie sera en droit d'exiger, aux frais du Demandeur, l'ouverture et la réfection ultérieure de trous de sondage pour permettre la réalisation du contrôle susvisé.

Le Demandeur sera invité à participer aux essais. S'il ne peut ni y assister ni se faire représenter, l'Opérateur municipal les effectuera seul.

Le nombre d'essais à réaliser et le choix des emplacements seront définis par l'Opérateur en fonction de l'importance du chantier.

Si le contrôle devait faire apparaître un compactage non conforme, une reprise de la fouille sera exigée et un nouveau contrôle sera effectué par les services municipaux, et ainsi de suite jusqu'à obtention d'un résultat satisfaisant.

Chaque opération de contrôle effectuée à l'aide du pénétromètre qui aura fait apparaître des résultats insuffisants, fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au Demandeur avec une copie des graphiques réalisés.

Ces contrôles seront à la charge du Demandeur selon les modalités des tarifs municipaux en vigueur.

Le cas échéant, les essais de compactage pourront être effectués par le demandeur. Les conditions de l'essai seront à définir entre les deux parties.

Article 43. Remise en état

Le Demandeur veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état identique à celui figurant au constat contradictoire tel que défini à l'article 19. Cela suppose entre autres :

- La réalisation de la réfection définitive du revêtement telle que définie à l'article 39
- Le rétablissement à l'identique de la signalisation horizontale et verticale avec des matériaux agréés pour site urbain

- La remise en état des espaces verts et des plantations
- La remise en place du mobilier urbain
- Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords

L'ensemble des travaux de remise en état devra être exécuté conformément aux règles de l'art.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

TITRE 4. CONDITIONS D'APPLICATION

Article 44. Obligations du "demandeur"

Tout Demandeur a l'obligation de faire respecter le présent Règlement, les dispositions particulières de l'Accord Technique et de l'Arrêté de circulation, et les observations émanant de la Ville et de ses représentants qualifiés :

- par ses propres Agents
- par toute personne et Entreprise qu'il aura missionnées sur ses chantiers

Article 45. Non respect des clauses du présent Règlement

Les agents municipaux mandatés par le Maire sont chargés de l'application du présent Règlement.

En cas de non respect du Règlement ou des dispositions particulières figurant dans l'Accord Technique et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc....). Les frais supplémentaires supportés par la Ville seront facturés au Demandeur selon les tarifs en vigueur.

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Article 46. Intervention d'office

Article 46.1. Intervention d'office sans mise en demeure

En cas de carence du Demandeur, le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

Article 46.2. Intervention d'office avec mise en demeure préalable

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

Article 46.3. Facturation des interventions d'offices

Les interventions d'offices seront facturées selon le décompte présenté par l'entreprise mandatée par la ville pour réaliser les travaux ou selon les tarifs municipaux en vigueur si ces derniers sont réalisés en régie.

Le montant de ces travaux sera augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle selon les taux suivants :

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de travaux compris entre 1 € et 2 750 €TTC,
- 15 % du coût des travaux pour la tranche compris entre 2 751 €TTC à 9 170 €TTC,
- 10 % du coût des travaux pour la tranche au-delà de 9 170 €TTC.

Article 47. Droits des tiers et responsabilité

Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés et, notamment, le Demandeur ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent Règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Le Demandeur sera civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantira la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Déclaration d'Intention de Travaux (DIT) (Article 9)

Annexe 2 : Déclaration d'Intention de travaux simplifiés (DITS) (Article 10)

Annexe 3 : Déclaration d'ouverture de Travaux (DOT) (Article 12)

Annexe 4 : Déclaration de travaux urgents (DTU) (Article 13)

Annexe 5 : Déclaration de prolongation de la durée des travaux (DPT) (article 14)

Annexe 6 : Déclaration d'achèvement des travaux (DAT) (Article 15.1)

Annexe 7 : Couleurs et symboles des canalisations et réseaux (Articles 9 et 10)

Annexe 8 : Coupes types des remblais et des réfections définitives (Articles 36.1 et 39)

Annexe 9 : Fuseau de granulométrie

Annexe 10 : Produits agréés pour l'étanchement des joints de fouille (Article 39.1)

Annexe 11 : Contrôle du compactage des remblais - Interprétation des graphiques
(Article 42)

Annexe 12 : Liste des occupants

NOTA:

Les annexes seront actualisées par la ville au fur et à mesure des nécessités.